

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2026-147

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2026

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction du Cabinet

36-2026-06-23-00001 - Arrêté du 23 juin 2026 portant interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Indre pendant la vigilance canicule rouge (2 pages)	Page 3
36-2026-06-23-00002 - arrêté interdiction manifestations festives vigilance rouge canicule (2 pages)	Page 6
36-2026-06-23-00003 - Arrêté portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 3 (2 pages)	Page 9

Préfecture de l'Indre

36-2026-06-23-00001

Arrêté du 23 juin 2026 portant interdiction
temporaire de la consommation de boissons
alcoolisées sur la voie publique dans le
département de l'Indre pendant la vigilance
canicule rouge

ARRÊTÉ du 23 juin 2026
portant interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans
le département de l'Indre pendant la vigilance canicule rouge

**La Préfète de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R610-5 et R644-5 ; ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant le classement par Météo France du département de l'Indre en vigilance rouge pour un phénomène de canicule depuis le dimanche 21 juin à 12 heures ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de déshydratation, de malaises, de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

Considérant que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre à compter du mercredi 24 juin 2026 dès 00h00 au vendredi 26 juin 2026 à 23h59.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses des établissements titulaires des autorisations requises ;
- aux manifestations dûment autorisées, bénéficiant d'une autorisation temporaire de débit de boissons ;
- aux espaces privatifs non ouverts à la circulation publique.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 sont applicables sur l'ensemble du département de l'Indre.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de recours selon les voies ci-après en annexe.

Article 5 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Indre.

Fait à Châteauroux,

Pour la Préfète,
Et par délégation
Le Directeur du Cabinet de la Préfète

Alexandre METEREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2026-06-23-00002

arrêté interdiction manifestations festives
vigilance rouge canicule



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté du 23 juin 2026
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS FESTIVES ET CULTURELLES
PENDANT L'ALERTE CANICULE EXTRÊME**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre MÉTÉREAUD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2023 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de l'Indre en vigilance rouge canicule extrême depuis le dimanche 21 juin 2026 à 12h00. Des températures dépassant les 40°C sont attendues sur l'ensemble du département durant plusieurs jours ;

CONSIDÉRANT que les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, rendent nécessaire l'encadrement des manifestations festives et culturelles en extérieur, ou dans des établissements recevant du public non climatisés dès lors qu'elles exposent les participants ou le public à des chaleurs extrêmes ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er : Toutes les manifestations festives et culturelles se tenant en extérieur ou dans un établissement recevant du public non climatisé sont interdites, entre 9 h00 et 20 h00 ;

Article 2 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de l'Indre ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule extrême » par Météo-France ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Châteauroux, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale, les directeurs des services déconcentrés de l'État chacun en ce qui les concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de cabinet,

SIGNE : Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2026-06-23-00003

Arrêté portant interdiction de certaines activités
pour la protection de la forêt et de la végétation
contre les incendies en raison d'un risque de
niveau 3



PRÉFÈTE DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires

ARRÊTÉ du 23 juin 2026 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 3

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier et notamment l'article L.131-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu l'arrêté du 6 février 2024 modifié, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, transmis au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) en date du 23 juin 2026 ;

Considérant l'intensification des incendies sur le département de l'Indre et notamment à ceux survenus à Saint-Août et à Saint-Sévère le 23 juin 2026 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque élevé de feux de forêt et de végétation, conformément à l'article L.131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le risque opérationnel incendie tel que défini dans l'arrêté cadre du 26 mai 2021 susvisé par l'indice forêt météo (IFMx) de Météo France, est porté au niveau 3.

Article 2 : Les restrictions et interdictions suivantes s'appliquent sur le département de l'Indre du **mercredi 24 juin 2026 à 00h00 au jeudi 25 juin 2026 à 23h59**.

Place de la Victoire des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 3 : Les travaux forestiers avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdits.

Article 4 : Les travaux agricoles avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à moins de 200 m d'un espace boisé exposé aux risques d'incendies sont interdits.

Article 5 : Les activités de débroussaillage routier avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdits à proximité de bois et forêts, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.

Article 6 : L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les bois et massifs forestiers sont interdits sauf propriétaires et ayant droits.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 et R.163-11 du code forestier. Le contrevenant s'expose également aux sanctions édictées aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

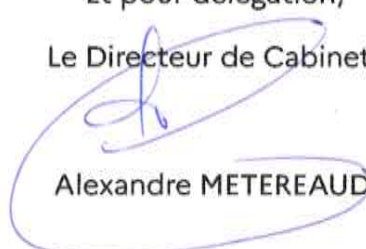
Article 9 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>) et compte tenu de l'urgence, il est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées. En outre, ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Article 10 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfètes du Blanc et de La Châtre et Issoudun, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du maire.

Pour la Préfète,

Et pour délégation,

Le Directeur de Cabinet



Alexandre METEREAUD